



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de poursuite de l'exploitation de la carrière du  
Plantas, sur la commune de Remollon (05)**

**N° MRAe  
2022APPACA35/3155**

Avis du 23 mai 2022 sur le projet de poursuite de l'exploitation de la carrière du Plantas, sur la commune de Remollon  
(05)

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de poursuite de l'exploitation de la carrière du Plantas, sur la commune de Remollon (05). Le maître d'ouvrage du projet est BOURJAC.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000,
- une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 23 mai 2022 en « collégialité électronique » par Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 01/04/2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 06/04/2022, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans les délais réglementaires ;
- par courriel du 06/04/2022, le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 22/04/2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

***Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.***

***L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.***

---

1 [ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

## SYNTHÈSE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté concerne la poursuite de l'exploitation de la carrière existante du Plantas, située sur le territoire de la commune de Remollon (05), le long de la route RD 900B, en zone de moyenne montagne, aux abords d'espaces boisés et à proximité de la Durance. Cette carrière occupe une surface de 4,5 hectares, dont 2,5 hectares concernés par l'extraction de matériaux. Son activité est actuellement encadrée par une autorisation qui échoit au 31/07/2022. Le projet concerne l'évolution des modalités d'exploitation de la carrière dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation. L'exploitation est envisagée pour une période de 29 ans, avec un rythme moyen d'extraction des matériaux de 15 000 m<sup>3</sup>/an (soit 30 000 tonnes).

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- le paysage ;
- les impacts sur le changement climatique (émissions de gaz à effet de serre) ;
- les risques de chute de blocs que l'activité de la carrière est susceptible d'induire.

Sur la forme, la présentation du dossier est confuse, ce qui nuit à la lisibilité de l'ensemble. Sur le fond, l'étude d'impact mérite d'être complétée sur les volets naturaliste et paysager.

En ce qui concerne les enjeux relatifs à la préservation du milieu naturel et de la biodiversité, il apparaît nécessaire d'approfondir les études en développant et objectivant l'argumentaire sur lequel se base l'évaluation des impacts bruts et résiduels, et de détailler les mesures ERC prévues ainsi que les effets attendus.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000 est incomplète.

Pour le paysage, l'analyse des effets visuels du projet gagnerait à être étoffée et illustrée plus précisément. Une présentation des caractéristiques paysagères du site avec prise en compte des mesures prévues en faveur du paysage est également attendue, afin d'évaluer la pertinence des mesures proposées sur ce volet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>4</b>
<b>AVIS</b> .....	<b>6</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact</b> .....	<b>6</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet</b> .....	<b>10</b>
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i> .....	10
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....	13
2.2. Paysage.....	14
2.3. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre.....	15

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société BOURJAC, concerne la poursuite de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert du Plantas, sur le territoire de la commune de Remollon (05). Cette commune rurale de moyenne montagne, située en limite méridionale du département des Hautes-Alpes à environ 12 kilomètres de Gap, est limitée au sud par la Durance. Intégrée à la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance, elle compte, en 2019, 453 habitants, qui se concentrent majoritairement autour du noyau villageois, le long de la RD 900B. La partie sud du territoire communal, aux abords de la Durance, est composée d'espaces agricoles, tandis que la partie nord, plus montagneuse, est largement occupée par des milieux forestiers.

La carrière existante du Plantas couvre une emprise totale de 4,5 hectares et est implantée le long de la RD 900B (Route de Grenoble) à environ 1,4 kilomètres à l'ouest des secteurs urbanisés de la commune. Elle domine la vallée de la Durance, sur un site caractérisé par de fortes pentes, aux abords d'espaces boisés. Aucune habitation n'est présente à proximité du site. L'activité de la carrière a débuté en 1976 et a fait successivement l'objet de plusieurs arrêtés d'exploitation et d'extension.

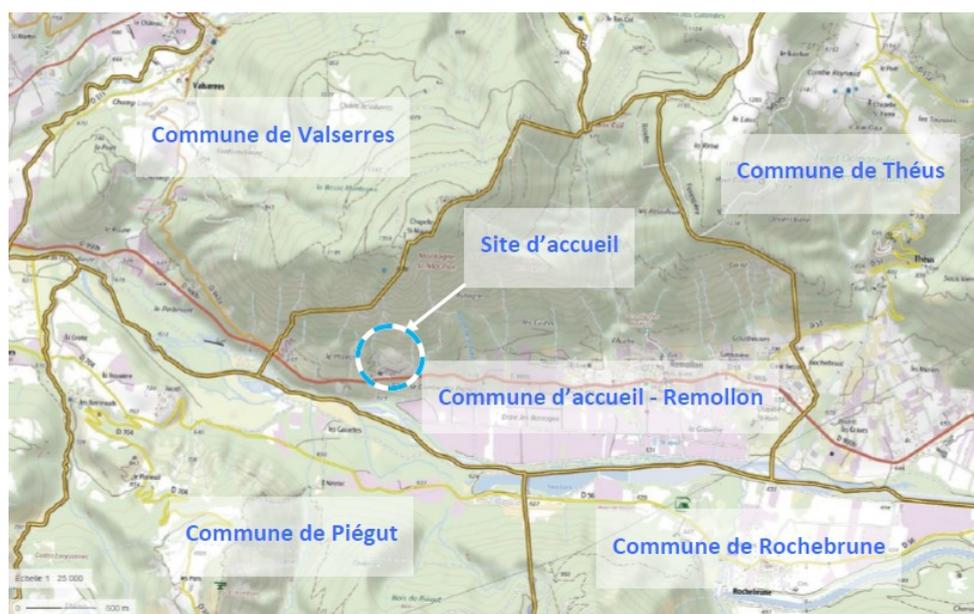


Figure 1: Localisation de la carrière du Plantas - Source : Demande d'autorisation environnementale, partie administrative

### 1.2. Description et périmètre du projet

Le projet concerne la poursuite sur 30 ans de l'exploitation de la carrière existante du Plantas, dont les activités sont actuellement encadrées par une autorisation valable jusqu'au 31/07/2022. Les modalités d'exploitation envisagées pour la poursuite de l'activité connaîtront toutefois certaines évolutions, qui se traduisent par un réaménagement partiel du site :

- La poursuite de l'exploitation sera restreinte au périmètre actuellement autorisé (extraction des matériaux sur une surface de 2,5 hectares et emprise totale de la carrière de 4,5 hectares). Il n'y aura donc aucune extension de surface par rapport à l'exploitation actuelle ni d'approfondissement de la cote du carreau initialement demandée. Les horaires d'activités seront également inchangés (carrière en activité uniquement en journée, hors fins de semaines et jours fériés).
- L'activité consiste en une extraction à sec, sans recours à l'explosif, par creusement en gradins, « *de sables, graviers et cailloutis à matrice légèrement argileuse* » provenant « *d'un éboulis ancien faiblement consolidé* ». La carrière assure actuellement une production de l'ordre de 20 000 m<sup>3</sup>/an de sables, graviers et cailloutis<sup>2</sup>. Au terme de l'autorisation actuelle, le volume résiduel de matériaux disponibles est de 400 000 m<sup>3</sup>, correspondant à 800 000 tonnes. L'extraction s'effectuera selon un rythme moyen annuel prévisionnel de 15 000 m<sup>3</sup> (soit 30 000 tonnes). Compte tenu du rythme envisagé, l'exploitation est donc prévue pour une durée de 29 ans. L'extraction concernera une épaisseur maximale de 73 mètres et l'exploitation sera effectuée selon un phasage concomitant à un réaménagement progressif du site.
- L'acheminement des matériaux extraits s'effectuera au moyen d'engins de type « dumper », via des pistes internes, vers l'unité de traitement présente sur le site, ou directement vers les véhicules des clients, après passage par une zone de stockage temporaire (station de transit). L'accès au site est quant à lui possible directement depuis la route RD 900B, en bordure de laquelle la carrière est implantée.

Le site de la carrière accueille également d'autres activités qui créent une synergie d'ensemble. Ces installations connexes sont :

- le traitement des matériaux extraits au sein d'une installation de concassage / criblage, pour une puissance installée de 400 kW, sans utilisation d'eau ;
- des aménagements et des dispositifs techniques adaptés permettant de limiter les nuisances ou les risques de pollutions accidentelles : gestion des eaux de ruissellement qui seront dirigées vers un déboureur-deshuileur, mesures liées à la gestion des déchets, des nuisances sonores, des émissions de poussières, des risques de pollution des eaux souterraines... ;
- une centrale à béton, qui assure le traitement des produits minéraux nécessaires à la fabrication du béton, en provenance de la carrière de Montfort (04) ;
- une station de transit et de traitement des déchets inertes issus de chantiers du BTP (bâtiments et travaux publics), qui a pour objectif la production de granulats recyclés pour un volume de 15 000 m<sup>3</sup>/an.

Il n'est pas toujours aisé de distinguer clairement les évolutions envisagées concernant les modalités d'exploitation de la carrière, par rapport à la situation actuelle. Ces informations auraient mérité de faire l'objet d'une distinction claire, par exemple par le biais d'un tableau comparatif entre les modalités d'exploitation actuelle et les modalités prévues dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation, dans une démarche de transparence de l'information à destination du public. De manière analogue, un exposé clair des évolutions que le projet est susceptible d'apporter en termes de conditions de réaménagement du site par rapport aux modalités de réaménagement prévues dans le cadre de l'autorisation actuelle est attendu.

2 Cf. volume 1 – Partie 5-1 – Volets 2 et 3 – Étude d'impact – Évolutions de l'état initial de l'environnement, page 7.

**La MRAe recommande de mettre clairement en évidence, sous une forme synthétique et exhaustive, les évolutions envisagées par rapport aux modalités d'exploitation actuelles de la carrière, y compris en ce qui concerne le réaménagement du site.**

Par ailleurs, le descriptif technique ne comporte pas de plan synthétique des installations présentes sur le site de la carrière et des différentes composantes liées à la poursuite envisagée de son exploitation. Le seul plan disponible correspond à la situation actuelle. Il est ainsi nécessaire de se référer aux plans regroupés en annexes (cf. Volume 2 – Annexes VI et VII), qui présentent de manière très détaillée les différentes phases de l'exploitation ainsi que l'état final du site, mais qui ne sont pas forcément aisés à déchiffrer. L'absence d'un plan synthétique nuit à la lisibilité de la présentation globale du projet. Un effort didactique serait bienvenu sur ce point.

**La MRAe recommande d'intégrer à la présentation du projet une cartographie accessible et synthétique des installations présentes et des évolutions envisagées en termes d'aménagement du site qui résulteront des modalités prévues pour la poursuite de l'exploitation de la carrière.**

La partie administrative du dossier (cf. Volume 1 – Partie 2) inclut un chapitre qui s'attache à établir la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programme en vigueur. D'après le dossier, le projet est compatible avec le Schéma départemental des carrières actuellement en vigueur, et sera également en phase avec le Schéma régional des carrières (SRC), qui a vocation à remplacer les schémas départementaux. L'argumentaire fourni évoque les estimations des besoins régionaux en ressources minérales à l'horizon 2032 établies par la Cellule économique régionale de la construction (CERC) qui indique une relative stabilité des besoins, ce qui démontre, d'après le dossier, l'intérêt de conserver les ressources existantes<sup>3</sup>. La MRAe n'a pas de remarques à formuler sur ces arguments.

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de poursuite de l'exploitation de la carrière du Plantas, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 23/09/2021 au titre d'une procédure d'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1c du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation environnementale, tenant lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 et d'autorisation « Loi sur l'eau » au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La poursuite de l'exploitation de la carrière est concernée par une autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

## 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

---

<sup>3</sup> Cf. Volume 1, partie 2 « Partie administrative », pages 21 et 22.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- le paysage ;
- les impacts sur le changement climatique (émissions de gaz à effet de serre) ;
- les risques de chute de blocs que l'activité de la carrière est susceptible d'induire.

## 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Formellement l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale. Elle n'est toutefois que partiellement proportionnée aux enjeux identifiés, puisque des insuffisances et des lacunes sont constatées concernant les enjeux relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels, ainsi qu'au paysage.

Par ailleurs, la rédaction et l'organisation de l'étude d'impact sont difficiles à appréhender et peuvent nuire à la bonne compréhension du projet et de ses impacts par le public. En effet, le choix de présenter l'ensemble des documents constitutifs de la demande d'autorisation environnementale au sein d'un seul document nuit fortement à la lisibilité de l'ensemble. Il est particulièrement fastidieux de naviguer à l'intérieur des études réalisées, d'autant plus que celles-ci sont organisées selon un découpage qui n'est pas intuitif. À titre d'exemple, le premier chapitre de l'étude d'impact, « *Scénario de référence* », constitue le volet 1 de la partie 5-1 du volume 1/2 du document global. Et comme il n'y a pas de sommaire général de l'étude d'impact, il est nécessaire de se référer aux sommaires des différents volets qui la composent.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, quant à lui, est noyé au milieu de ce document global, dont il constitue la partie 4. La pagination indiquée dans le sommaire placé au début du volume 2 (Annexes) ne correspond pas à la pagination réelle du fichier. Il en résulte que le dossier dans son ensemble se caractérise par une présentation particulièrement confuse.

La présentation des différentes études et de leurs résumés respectifs sous la forme de documents séparés permettrait d'améliorer sensiblement la clarté et la lisibilité du dossier ; lequel ne se prête pas en l'état à une information satisfaisante du public.

***La MRAe recommande de présenter les différentes parties du dossier (partie administrative, résumés non techniques, étude d'impact, étude des dangers) sous la forme de documents séparés, afin d'améliorer sensiblement la lisibilité du dossier dans sa globalité.***

## 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Les éléments relatifs à la justification des choix ainsi qu'aux solutions de substitution sont rassemblés au sein de la partie 5-3 « *Étude d'impact – Principales solutions de substitution – Raisons du choix du projet* », qui s'attache à établir l'opportunité du projet et les raisons qui motivent les choix effectués pour la poursuite de l'exploitation de la carrière. Étant donné que le projet concerne une carrière d'ores et déjà existante, aucun site alternatif n'a été recherché et l'examen des solutions de substitution se limite donc à la formulation d'hypothèses consistant en des modalités d'exploitation différentes ou un arrêt de l'exploitation de la carrière. La MRAe n'a pas d'observations à formuler sur ces aspects.

L'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, correspondant à l'hypothèse d'un arrêt de l'exploitation de la carrière à la fin de la période couverte par l'autorisation actuelle (31/07/2022), est analysée au sein de la partie 5-1 – Volets 2 et 3 « *Étude d'impact – Évolutions de l'état initial de l'environnement* ». Outre l'exposé de considérations d'ordre économique relatives au marché des granulats, elle se concentre sur les thématiques milieux naturels et paysage. Ces éléments, bien que succincts, ont toutefois l'avantage d'ouvrir quelques pistes de réflexion sur l'évolution du milieu naturel et des caractéristiques paysagères qui résulteraient d'un arrêt de l'exploitation de la carrière au terme de l'autorisation actuelle.

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

#### 2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

##### 2.1.1.1. *État initial*

La carrière du Plantas est localisée dans un secteur concerné par plusieurs périmètres de protection du milieu naturel. Elle est située :

- à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°930020411 « Versant adret de Remollon, Théus et Espinasses – Montagne de Saint-Maurice – Rocher de Saint-Pierre » et de la ZNIEFF de type II n°930012784 « Versant adret d'Espinasses, Théus et Remollon – Forêt domaniale de Serre-Ponçon – Mont Colombis » ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la trame verte définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires (SRADDET)<sup>4</sup> ;
- à 150 mètres des ZNIEFF de type I n°930012754 « la moyenne Durance, ses iscles et ses ripisylves d'Espinasses à Tallard » et de type II n°930012748 « La moyenne Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron ».

La carrière s'intègre donc dans un secteur qui présente des sensibilités écologiques. Dans ce contexte, les enjeux liés à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité font l'objet d'un examen approfondi au sein de l'étude d'impact, avec des prospections écologiques de terrain, réalisées majoritairement entre mars et octobre 2019, à des périodes globalement adaptées aux spécificités écologiques des zones de moyenne montagne. Le volet naturaliste de l'étude d'impact (VNEI) précise, au sein du paragraphe consacré à la méthodologie, que les prospections ont été conduites sur l'emprise de la carrière et ses abords, avec une distinction entre une zone d'étude immédiate, une zone d'étude rapprochée et une zone d'étude fonctionnelle. Toutefois, seul le périmètre correspondant à la zone d'étude immédiate est cartographié ; la zone d'étude rapprochée est uniquement définie comme correspondant à « *la périphérie directe de la carrière et de ses abords* »<sup>5</sup>, ce qui est assez vague. Ainsi, les différentes aires d'étude envisagées dans le cadre des prospections écologiques ne font pas l'objet d'une présentation précise.

4 Ex SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique). Le zonage demeure inchangé, et est disponible sur : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-et-ses-pieces-constitutives-a8203.html> (consulté le 06/05/2022).

5 Cf. Volume 2, annexe 14 « Volet naturel de l'étude d'impact », page 12.

**La MRAe recommande de présenter les zones d'étude prises en compte dans le cadre du volet naturaliste de l'étude d'impact, incluant une cartographie des périmètres concernés.**

Sur la base des inventaires de terrain, l'étude d'impact identifie<sup>6</sup> :

- la présence, en limite sud-ouest du site, d'une espèce végétale patrimoniale, le Pavot douteux ;
- pour l'entomofaune, des enjeux assez forts à l'échelle du site pour deux espèces, la présence d'habitats entomologiques à enjeux de conservation assez forts en limite de l'emprise de la carrière, et la présence potentielle de plusieurs espèces protégées ;
- pour l'herpétofaune, un enjeu local modéré pour une espèce d'amphibien, la salamandre tachetée, et des enjeux faibles à nuls pour les autres espèces ;
- pour l'avifaune, un enjeu local fort pour une espèce protégée, le Monticole bleu, et la présence d'habitats à enjeux ornithologiques modérés autour de la carrière ;
- pour les chiroptères, des enjeux forts en bordure nord de la carrière, avec l'identification d'un corridor important de déplacement, ce qui amène l'étude d'impact à conclure que « *les enjeux écologiques pour le site sont importants en ce qui concernent l'aspect fonctionnalité écologique, et plus particulièrement pour les chiroptères* »<sup>7</sup>.

En ce qui concerne les reptiles, le dossier indique que le site de la carrière et les secteurs alentours constituent une zone de présence hautement probable<sup>8</sup> pour le Lézard ocellé, espèce menacée et protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions. Pourtant, cette espèce ne semble pas avoir fait l'objet d'un effort de prospection particulier. L'étude d'impact estime que « *le Lézard ocellé, espèce patrimoniale, est potentiel localement, il n'est pas considéré comme présent sur la zone d'étude étant donnée la présence de peu de milieux favorables et de l'activité d'exploitation de la carrière* »<sup>9</sup> et juge donc que cette espèce est probablement absente du périmètre de la carrière. La MRAe estime toutefois que cette analyse mériterait d'être mieux étayée. En effet, le document de présentation du ministère de la Transition Écologique du plan national d'actions 2020-2029 en faveur de cette espèce, mentionne que « *la présence humaine n'est pas un facteur limitant pour cette espèce si l'activité n'est pas trop intense et on peut l'observer à proximité des carrières ou des voies de circulation* »<sup>10</sup>. Dans ce contexte, les analyses proposées au sujet de cette espèce méritent d'être complétées.

**La MRAe recommande d'affiner le diagnostic écologique concernant le lézard ocellé, en évaluant plus précisément les potentialités de présence de cette espèce protégée et en renforçant si nécessaire l'effort de prospection.**

### 2.1.1.2. Impacts bruts

Les niveaux d'impact bruts liés au projet de poursuite d'exploitation de la carrière pour les différents compartiments biologiques analysés font l'objet d'un tableau synthétique<sup>11</sup> et sont estimés assez forts pour l'entomofaune, modérés pour la flore, les chiroptères et la conservation des fonctionnalités écologiques du secteur, réduits à modérés pour les amphibiens et réduits pour les habitats naturels, les reptiles et l'avifaune.

6 Cf. Volume 1, partie 5-1, volet 1 « Étude d'impact – Scénario de référence », pages 56 à 81.

7 Cf. Volume 1, partie 5-1, volet 1 « Étude d'impact – Scénario de référence », page 81.

8 Cf. Volume 2, annexe 14 « Volet naturel de l'étude d'impact », page 11.

9 Cf. Volume 1, partie 4 « Résumé non technique de l'étude d'impact », pages 14 et 15.

10 Plan national d'actions 2020-2029 en faveur du Lézard ocellé, page 18. Disponible sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees#scroll-nav> (consulté le 10/05/2022).

11 Cf. Volume 2, annexe 14 « Volet naturel de l'étude d'impact », page 66, et volume 1, partie 5-2 « Étude d'impact – Analyse des effets du projet », page 37.

Ces impacts bruts, brièvement qualifiés dans la colonne « *Nature de l'impact* » du tableau, ne résultent pas d'une évaluation approfondie. Il n'est pas possible de déterminer si les niveaux d'impacts bruts attribués sont réalistes. Ainsi, pour les chiroptères, l'étude d'impact fait état d'un enjeu fonctionnel important en limite nord du site de la carrière, et indique que ces fonctionnalités seront modifiées dans le cadre du déplacement des espèces ; malgré cela, le niveau d'impact brut du projet sur les chiroptères est qualifié de « *modéré* ».

La MRAe considère qu'une démarche de quantification des impacts bruts, par exemple en termes de nombres d'individus potentiellement détruits ou de surface d'habitat impactée, est nécessaire.

**La MRAe recommande de compléter le volet naturaliste de l'étude d'impact par une évaluation précise permettant d'argumenter les niveaux d'impacts bruts mentionnés pour chaque compartiment biologique étudié.**

### 2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Compte tenu des enjeux écologiques relevés et des niveaux d'impacts bruts estimés, le dossier envisage le déploiement d'une séquence ERC (éviter, réduire, compenser) qui comprend :

- l'évitement des stations de Pavot douteux ;
- le maintien du non éclairage du site, le maintien d'un maximum d'arbres présents afin de limiter l'altération des fonctionnalités écologiques, le respect d'un calendrier adapté pour la coupe des arbres lorsqu'elle est nécessaire, la déviation de la source présente en partie nord-est du site ;
- des mesures compensatoires en faveur de l'Azuré du Baguenaudier<sup>12</sup> ;
- et des mesures d'accompagnement comprenant la création d'un réseau de mares temporaires en faveur des amphibiens et le suivi écologique du chantier<sup>13</sup>.

L'application de cet éventail de mesures permet, selon les auteurs, d'atténuer considérablement les effets du projet de poursuite d'exploitation de la carrière sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques. Un tableau de synthèse est présenté<sup>14</sup>, qui indique « *un niveau d'impact après mesure* ». Ces impacts résiduels à l'issue du déploiement de la séquence ERC sont systématiquement qualifiés de « *réduits* », et ce pour l'ensemble des espèces et compartiments biologiques pris en considération.

Les mesures ERC définies font l'objet d'une carte localisant les espaces concernés par ces mesures au sein du périmètre de la carrière et à ses abords<sup>15</sup>. La MRAe souligne le caractère didactique de cette carte, même s'il aurait sans doute été pertinent de la superposer avec celle de l'aménagement global du site de la carrière.

La MRAe constate toutefois que la présentation des mesures proposées est très succincte, ce qui ne permet pas d'appréhender leur caractère adapté et proportionné aux enjeux écologiques relevés. Cette remarque concerne en particulier la mesure de réduction MR3 « *Récupération et déviation de la source* », qui consiste en une recherche et déviation d'une petite résurgence présente en partie nord-est du site et en la création d'un petit bassin. Aucune explication détaillée n'est fournie au sujet des objectifs de cette mesure dont la pertinence écologique mérite d'être justifiée. De manière générale,

12 Espèce de papillon protégée.

13 Papillon à enjeu régional de conservation très significatif.

14 Cf. Volume 2, annexe 14 « Volet naturel de l'étude d'impact », pages 74-75, et volume 1, partie 5-2 « Étude d'impact – Analyse des effets du projet », page 37.

15 Cf. Volume 2, annexe 14 « Volet naturel de l'étude d'impact », pages 73.

les développements proposés au sujet des mesures ERC manquent de consistance en ce qui concerne les modalités concrètes de leur mise en œuvre ainsi que les effets positifs pouvant résulter de leur application.

**La MRAe recommande de proposer une présentation plus détaillée des mesures ERC et d'approfondir l'analyse de leur pertinence en termes de préservation de la biodiversité et des milieux naturels, afin d'établir clairement leur caractère proportionné aux enjeux identifiés.**

Les impacts résiduels sont qualifiés de « réduits » dans le dossier. L'évaluation des impacts (faibles, moyens, forts) mérite d'être objectivée, notamment sur la base d'une quantification du nombre d'individus dont la destruction sera évitée et des surfaces d'habitats naturels préservés... En l'état, les développements ne permettent pas d'appréhender l'efficacité de l'éventail des mesures ERC présentées ni le caractère réaliste des niveaux d'impacts résiduels attribués.

**La MRAe recommande de compléter le volet naturaliste de l'étude d'impact, par une argumentation plus approfondie des niveaux d'impacts résiduels attribués après application des mesures proposées.**

Les impacts résiduels sont évalués en intégrant d'emblée, en plus des mesures d'évitement et de réduction, les mesures compensatoires. Or, la mise en œuvre de mesures compensatoires est à envisager dans le cas où les mesures d'évitement et de réduction ne suffisent pas à atténuer sensiblement les impacts bruts. Il conviendrait donc d'opérer une évaluation des impacts résiduels sur la base des mesures d'évitement et de réduction, afin de déterminer si des mesures compensatoires sont effectivement nécessaires et, le cas échéant, d'en affiner la cible, la teneur et les modalités de déploiement.

**La MRAe recommande de reconsidérer le déploiement de la séquence ERC, en opérant une évaluation des impacts résiduels préalablement à la définition des mesures de compensation envisagées.**

### 2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

La carrière du Plantas n'est pas directement concernée par des périmètres de sites Natura 2000. Toutefois, la carrière est implantée à environ 150 mètres des sites FR9301589 « La Durance » et FR9312003 « La Durance » (Directives habitats et oiseaux) et à environ 780 mètres du site FR9301545 « Venterol – Piegut – Grand vallon » (Directive habitats). L'évaluation des incidences Natura 2000, réalisée à la suite du volet naturel de l'évaluation environnementale, prend en compte uniquement les deux premiers sites Durance et s'attache à examiner la présence, dans le secteur de la carrière, d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire. Sur la base d'une étude très succincte, l'évaluation conclue que « *les incidences Natura 2000 évaluées pour le projet sont considérés comme non significatives* »<sup>16</sup>.

La MRAe estime que l'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante et que la conclusion selon laquelle les incidences liées au projet sont non significatives repose sur un argumentaire faible.

L'exclusion du site FR9301545 « Venterol – Piegut – Grand vallon » du périmètre de l'étude constitue une première insuffisance notable de l'analyse.

---

16 Cf. Volume 2, annexe 14 « Volet naturel de l'étude d'impact », page 83.

Par ailleurs, l'étude n'évalue pas les incidences de la carrière sur les fonctionnalités écologiques, faute d'avoir identifié les connectivités potentielles entre le site d'implantation de la carrière et les sites Natura 2000, pourtant attestées dans l'état initial concernant les chiroptères<sup>17</sup>.

Enfin, au vu de la présence probable de deux espèces d'insectes protégées, le Lucane cerf-volant et l'Agrion de Mercure<sup>18</sup>, une évaluation des incidences pour ces espèces est réglementairement à prévoir, ce qui n'a pas été effectué dans l'évaluation des incidences Natura 2000.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en l'élargissant au site FR9301545 « Venterol – Piegut – Grand vallon », en étudiant précisément les enjeux et incidences liés aux fonctionnalités écologiques et en veillant à proposer une évaluation cohérente avec les enjeux précédemment mis en exergue au sein du volet naturaliste de l'étude d'impact.**

## 2.2. Paysage

La carrière du Plantas est localisée en dehors de tout périmètre lié à la protection du patrimoine et du paysage. Les sites inscrits et classés les plus proches sont distants de plus de quatre kilomètres et la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Remollon est à environ 1,3 kilomètre à l'est. Toutefois, sa localisation sur des terrains très pentus dominant la vallée de la Durance et en bordure de la route de Grenoble (RD 900B) se traduit par des perceptions notables.

L'état initial présente une analyse des caractéristiques et des entités paysagères du secteur et comporte une série de photographies illustrant les visibilitées sur la carrière depuis différents points de vue. L'étude formule un ensemble de mesures en faveur du paysage, pour la phase d'exploitation et la fin de l'exploitation.

La MRAe constate que les sensibilités paysagères sont illustrées uniquement par des photographies, qui ne sont pas toutes localisées précisément et dont l'angle de prise de vue n'est pas représenté. Ce manque est particulièrement regrettable en ce qui concerne la prise de vue « *Photo 19 : Zoom de la vue la plus significative de la carrière* »<sup>19</sup>.

Le dossier considère que les impacts paysagers peuvent déjà être objectivement appréhendés, compte tenu que la carrière est existante. Il serait pourtant utile de proposer, par le biais notamment de la réalisation de photomontages, une représentation concrète des modalités d'intégration visuelle de la carrière à l'issue des réaménagements prévus. Un travail de comparaison avec l'évolution probable des caractéristiques paysagères du site en cas d'arrêt de l'exploitation de la carrière au terme de l'autorisation actuelle (non-réalisation du projet) pourrait également être entrepris et faire écho à la réflexion initiée au sein de la partie 5-1 – Volets 2 et 3 « *Étude d'impact – Évolutions de l'état initial de l'environnement* ».

**La MRAe recommande de compléter l'étude des sensibilités paysagères ainsi que les effets visuels du projet, en les illustrant clairement, par le biais de vues actuelles de l'état de la carrière (correspondant à la fin de l'autorisation actuelle) et de photomontages à 30 ans correspondant à la nouvelle autorisation demandée.**

La MRAe s'interroge également sur le caractère proportionné des mesures envisagées en faveur du paysage. Leur description n'est accompagnée d'aucune représentation graphique illustrant leurs effets

---

17 Cf. Volume 2, annexe 14 « Volet naturel de l'étude d'impact », page 63.

18 Cf. Volume 2, annexe 14 « Volet naturel de l'étude d'impact », page 40.

19 Cf. Volume 1 – Partie 5-1 – Volet 1 – Étude d'impact – Scénario de référence, page 101.

positifs sur le paysage et les ambiances attendues. En l'état, compte tenu de cette absence totale de représentation concrète des effets escomptés, il est difficile d'appréhender leur pertinence. Par ailleurs, aucune mesure n'est prévue au sujet des perceptions depuis la RD 900 B, qui sont pourtant particulièrement fortes. Dans ce contexte, la conclusion de l'étude d'impact selon laquelle « *les mesures prévues en faveur de l'intégration paysagère de la carrière, tant au cours de la phase d'extraction qu'au terme du réaménagement, permettront d'obtenir un niveau d'impact paysager résiduel non significatif* »<sup>20</sup> mérite d'être reconsidérée.

**La MRAe recommande d'approfondir la réflexion sur les mesures prises en faveur du paysage, et d'intégrer des représentations précises de leurs effets ainsi que de l'ambiance paysagère qui caractérisera le site de la carrière après leur mise en œuvre en fin d'exploitation.**

### 2.3. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact indique que la poursuite d'exploitation de la carrière n'induirait aucune augmentation du trafic routier par rapport à la situation existante<sup>21</sup>. La circulation de véhicules liée à l'activité de la carrière est estimée à 14 rotations quotidiennes de camions et à 8 rotations quotidiennes de véhicules légers, pour environ 200 jours ouvrés par an, ce qui représente environ 1,5 % du niveau global de circulation enregistré sur la route RD 900B<sup>22</sup>.

Dans ce contexte, la poursuite de l'exploitation de la carrière n'engendrera pas d'évolutions significatives sur ce point par rapport à la situation existante.

---

20 Cf. Volume 1 – Partie 5-4 – Étude d'impact – Mesures prévues, page 21.

21 Cf. Volume 1 – Partie 4 – Résumé non technique de l'étude d'impact, page 11.

22 Cf. Volume 1 – Partie 5-2 – Étude d'impact – Analyse des effets du projet, page 16